



PREFECTURE DE L'ARDECHE

Direction

Bureau

**ARRETE PREFECTORAL N° 2000-1687**

**Autorisant la SA TEINT à "Les Cèdres", Z.A.C. -  
RN 82 - BOULIEU LES ANNONAY, à exploiter une  
unité de teinture de matières textiles**

**LE PREFET DE L'ARDECHE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, pris pour l'application de la loi susvisée ;
- VU l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation ICPE n° 92/156 du 13 mars 1992 ;
- VU la demande de régularisation présentée par la SA TEINT le 14 octobre 1999 ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 20 juin 2000 ;
- VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 4 septembre 2000 ;

**CONSIDERANT** que les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation ICPE initial du 13 mars 1992 doivent être modifiées compte tenu des changements effectués dans cette entreprise.

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : DESIGNATION DE L'EXPLOITANT**

La Société Anonyme TEINT est autorisée à exploiter un atelier de teinture de matières textiles, situé dans la ZAC, RN 82, "Les Cèdres" de la commune de BOULIEU LES ANNONAY.

La production est de 200 tonnes/mois de pièces de tissus traitées (soit 10 tonnes/jour maximum).

L'autorisation est accordée sous réserve des prescriptions du présent arrêté. Ces prescriptions sont applicables immédiatement, à l'exception de celles pour lesquelles un délai d'application est explicitement prévu par le présent arrêté.

## ARTICLE 2 : CLASSEMENT

NATURE DE L'ACTIVITE	VOLUME	N° DE NOMENCLATURE	REGIME
Teinture matières textiles	200 tonnes/mois ≈ 10 t/j	2330 1°	Autorisation
Installation de combustion	4,8 MW	2910 A 2°	Déclaration
Atelier de charge d'accumulateurs	P > 10 kw	2925	Déclaration

## ARTICLE 3 : GENERALITES - RAPPELS REGLEMENTAIRES

### 3.1 : Conformité aux plans et données techniques - Champ d'application

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de régularisation administrative en date du 14 octobre 1999, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté qui s'applique à l'ensemble des activités exercées au sein de l'établissement, qu'elles soient ou non visées par la nomenclature des installations classées.

### 3.2 : Modifications - Transfert

Par application de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977, toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet du département de l'Ardèche avec tous les éléments d'appréciation.

En cas de modification de l'une des normes rendues applicables par le présent arrêté, l'homologation de la norme modifiée entraînera substitution des dispositions de cette dernière à celle de la norme précédente.

### 3.3 : Accident - Incident

**3.3.1 :** Il est rappelé que par application des dispositions de l'article 38 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1° de la loi du 19 juillet 1976 doit être déclaré dans les plus brefs délais à l'inspecteur des installations classées.

**3.3.2 :** Sauf exception, dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné l'autorisation, et, s'il y a lieu, après accord de l'autorité judiciaire.

**3.3.3 :** L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en œuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

### 3.4 : Changement d'exploitant - Abandon d'exploitation

Il est rappelé que par application de l'article 34 du décret du 21 septembre 1977 tout changement d'exploitant ou cessation d'activité d'une installation doit être déclaré dans le délai de un mois au Préfet du département de l'Ardèche.

Avant l'abandon de l'exploitation de l'établissement, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1° de la loi du 19 juillet 1976.

### 3.5 : Code du travail

Les installations de l'établissement sont réalisées et exploitées conformément aux prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel.

### 3.6 : Autorisation de rejet

Le présent arrêté vaut autorisation de rejet dans le milieu récepteur au titre de la police de l'eau.

## ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

### 4.1 : Pollution des eaux

#### 4.1.1 : Prélèvement d'eaux

L'alimentation en eau (sanitaire et usage industriel) est fournie par le réseau public. Un appareil de disconnexion est installé sur le réseau afin d'éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau.

#### 4.1.2 : Utilisation et économie d'eau

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens économiquement acceptables et notamment à l'occasion des remplacements de matériels, de réparation des ateliers, à diminuer la consommation d'eau de l'établissement.

Les techniques de recyclage, de récupération et de régénération doivent être mises en œuvre autant que possible. Elles constituent un moyen de prévention efficace contre la pollution continue des eaux.

Dans tous les cas, le volume des eaux de teinture utilisé par tonne de tissus teints, ne doit pas dépasser 100 m<sup>3</sup>. Des efforts particuliers en matière d'économie d'eau sont réalisés pour atteindre ce but.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées, l'état des consommations annuelles d'eau de son entreprise.

#### 4.1.3 : Collecte et rejets des eaux résiduaires

##### a) \* Conception

- a 1 Le réseau de collecte interne à l'établissement est réalisé sur le mode séparatif.
- a 2 Les eaux pluviales, normalement non polluées, doivent pouvoir, en cas de pollution accidentelle, transiter par les dispositifs d'épuration.
- a 3 Un plan du réseau d'égout, faisant apparaître les secteurs collectés, les regards et les points de branchement, est établi, régulièrement tenu à jour et communiqué à l'inspecteur des installations classées, après chaque modification notable.
- a 4 Les dispositifs de rejets sont aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvement de l'effluent.
- a 5 La mesure du débit rejeté est réalisée dans de bonnes conditions de précision au rejet final.

##### b \* Qualité du rejet

###### Sont interdits :

- b 1 - tout rejet en puits perdu,
- b 2 - tout rejet de composés cycliques hydroxylés et de leurs dérivés halogénés,
- b 3 - tout déversement de substance de nature à favoriser en égout ou dans le milieu naturel le dégagement de gaz, vapeurs toxiques ou inflammables, même après mélange avec d'autres substances,
- b 4 - tout rejet de matière capable d'entraîner la destruction du poisson à l'aval du point de déversement,
- b 5 - toute matière flottante sera enlevée,

- les effluents ne doivent pas provoquer de coloration visible du milieu récepteur,
- tout rejet direct ou indirect d'eaux polluées même traitées dans la nappe souterraine est interdit,
- tout rejet de produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que matières déposables ou précipitables qui, indirectement ou directement, après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Conditions de rejet :

Les eaux usées des ateliers de l'usine subissent un prétraitement comprenant :

- un dispositif de tamisage automatique type AQUA-GUARD,
- un bassin d'homogénéisation,
- une neutralisation,
- une régulation du débit de sortie des effluents,
- un contrôle et enregistrement en continu du pH,
- un prélèvement automatique d'échantillons représentatifs, en continu,
- une mesure du débit en continu, enregistreur et totalisateur.

Les eaux usées industrielles issues du prétraitement visé ci-dessus, sont dirigées dans le collecteur d'eaux usées du SIVU Deûme Claire, pour être ensuite traitées dans la station d'épuration de la ville d'ANNONAY.

L'exploitant doit respecter les valeurs limites fixées par le tableau suivant :

NATURE DES POLLUANTS	CONCENTRATION MOYENNE SUR 2 H	FLUX DE POLLUTION MAXIMUM
PH	Entre 5,5 et 8,5	
Température	30°C	
MEST	70 mg/l	84 kg/j
DBO <sub>5</sub>	170 mg/l	204 kg/j
DCO	750 mg/l	900 kg/j
Hydrocarbures	5 mg/l	6 kg/j
Azote total	50 mg/l	60 kg/j
Phosphore total	10 mg/l	12 kg/j
Chrome	0,1 mg/l	0,12 kg/j
Cuivre	0,5 mg/l	0,6 kg/j
Nickel	0,5 mg/l	0,6 kg/j
Plomb	0,5 mg/l	0,6 kg/j
Zinc	2 mg/l	2,4 kg/j

Le débit journalier maximum est fixé à 1 200 m<sup>3</sup>/j sur 7 jours.

Les débits horaires (jour et nuit) seront fixés dans la convention de déversement des eaux résiduaires établie entre l'industriel, le gestionnaire du réseau d'assainissement et l'exploitant de la station d'épuration de la ville d'ANNONAY.

Toutes les dispositions doivent être prises pour respecter les normes de rejet (traitement complémentaire, modification des produits utilisés, réduction volontaire de la capacité de production...).

Pour le raccordement à l'ouvrage d'assainissement collectif, le calcul des flux autorisés devant être rejetés et envoyés dans ce réseau, doit tenir compte du rendement de la station d'épuration finale afin de garantir une protection du milieu de rejet équivalent à celle procurée par la mise en place d'équipements d'épuration propres à l'établissement.

C8 L'exploitant est tenu de réaliser et d'entretenir les équipements de prétraitement nécessaires au respect des dispositions ci-dessus.

C9 Les conditions de raccordement au réseau d'assainissement sont fixées par le biais d'une convention entre l'exploitant et le gestionnaire du réseau.

10 Cette convention doit notamment indiquer les caractéristiques admissibles des effluents rejetés (débit, concentration et flux en MES, DBO<sub>5</sub>, DCO, azote total, phosphore total) et le rendement d'épuration garantie pour les mêmes paramètres.

C10 Elle prévoit, également, l'obligation pour le gestionnaire du réseau de fournir à l'exploitant un compte-rendu périodique détaillé sur le fonctionnement de la station d'épuration qui est transmis à l'inspecteur des installations classées.

C11 Un exemplaire de la convention, dûment datée et signée par les deux parties est adressée à l'inspecteur des installations classées. Toute modification de cette convention doit être portée à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

#### 4.1.4 : Contrôle des rejets

##### a) Autosurveillance

12 A l'aval des installations de prétraitement, est installé un appareil de prélèvement asservi au débit ; ainsi est constitué, par période de vingt quatre heures, un "échantillon moyen représentatif" de 4 litres au moins de l'effluent rejeté. Cet échantillon est conservé à 4°C pendant 7 jours à la disposition de l'inspecteur des installations classées dans un récipient fermé sur lequel sont portées les références du prélèvement.

13 Dans le cas où les normes de rejet prescrites ne seraient pas respectées, l'inspecteur des installations classées peut demander à l'industriel de réaliser les prélèvements et les analyses nécessaires, puis de lui en communiquer les résultats.

14 L'inspecteur des installations classées peut ajouter à la liste ci-dessous d'autres paramètres.

##### 15 Périodicité des mesures

PARAMETRES	FREQUENCES
Débit	Continue
pH - Température	Continue
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	Hebdomadaire
Demande Biochimique en Oxygène (DBO <sub>5</sub> )	Hebdomadaire
Matière en suspension (MES)	Hebdomadaire
Azote global (N global)	Hebdomadaire
Phosphore total (P total)	Hebdomadaire
Chrome	Semestrielle
Cuivre	Semestrielle
Nickel	Semestrielle
Plomb	Semestrielle
Zinc	Semestrielle

16 La fréquence des mesures peut être augmentée si la vérification du bon fonctionnement des installations d'épuration le demande.

17 Les résultats de mesure doivent être transmis systématiquement et régulièrement à l'administration (inspection des installations classées et service chargé de la police de l'eau), qui pourra utilement procéder à des traitements informatiques.

18 Les résultats sont transmis sur un imprimé dont le modèle est joint en annexe.

- a) En outre, l'exploitant doit analyser et commenter l'ensemble des résultats obtenus (autosurveillance, contrôles inopinés ou non) et les transmettre à l'inspection sous une forme synthétique, facilement exploitable qui comprendra notamment une analyse des éventuels dépassements par rapport aux prescriptions, un compte-rendu détaillé des mesures compensatoires qu'il a été amené ou qu'il envisage de prendre (modification de l'outil d'épuration, renforcement des consignes portant sur la maintenance, etc...), ainsi qu'une estimation des rejets annuels.
- a) Dans tous les cas, les résultats de mesures sont accompagnés des renseignements relatifs aux points de prélèvement (existence d'un dispositif de traitement en amont ou en aval...) et de la nature du milieu récepteur (réseau d'assainissement).
- a) Afin de pouvoir détecter facilement toute anomalie, l'exploitant doit faire en sorte que des dispositifs soient aisément accessibles à tout moment en des points judicieusement choisis des réseaux d'égouts et des circuits pour permettre de procéder à des mesures de débit et à des prélèvements de liquides lorsque cela sera nécessaire.
- a) Les analyses sont effectuées à la charge de l'industriel, soit dans le laboratoire de l'usine, soit dans un laboratoire compétent choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées.

#### b) Autres contrôles

- b) L'exploitant doit faire procéder tous les six mois, en période de fonctionnement des ateliers, à une analyse d'échantillons représentatifs des caractéristiques moyennes de l'effluent rejeté. Les analyses portent sur la totalité des paramètres mentionnés ci-dessus.
- b) Elles sont effectuées par un organisme dont le choix est soumis à l'inspecteur des installations classées s'il n'est pas agréé à cet effet.
- b) Une vérification au moins annuelle sur le plan technique des résultats des analyses effectuées par l'exploitant ainsi que du bon fonctionnement du dispositif de prélèvement d'échantillons et du débit-mètre est confiée, par celui-ci, à un organisme agréé.
- b) L'inspecteur des installations classées pourra faire procéder à tous prélèvements ou mesures qui lui paraîtraient nécessaires aux fins d'analyses par un laboratoire extérieur ; les frais afférents seront à la charge de l'industriel.

#### 4.1.5 : Prévention des pollution accidentelles

Les sols des ateliers sont étanches et aménagés de façon à permettre de recueillir les égouttures ou renversement accidentels de tout liquide manipulé dans les locaux.

Les circuits d'amenée et d'évacuation des eaux sont maintenus en parfait état d'étanchéité, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des locaux.

Les eaux de lavage des sols sont évacuées dans le réseau de collecte des eaux devant subir un traitement avant rejet.

Les zones où sont entreposées des liquides dangereux ou susceptibles d'entraîner une pollution des eaux, doivent être conçues de sorte qu'il ne puisse y avoir, en cas d'écoulement accidentel tel que rupture de récipients, déversement direct de matières dangereuses vers les réseaux publics d'assainissement ou le milieu naturel.

En particulier, tout récipient susceptible de contenir de tels liquides est associé à une capacité de rétention étanche dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient,
- 50 % de la capacité globale des récipients.

#### 4.2 : Pollution atmosphérique

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'eau à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Toute disposition est prise pour éviter le mélange de produits chimiques qui pourrait conduire à un dégagement gazeux dangereux et toxique pour le personnel de l'établissement et en règle générale pour l'environnement.

Les installations de combustion doivent être conformes aux dispositions du décret ministériel n° 98-817 du 11 septembre 1998 (relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 KW et 50 MW) relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

#### **4.3 : Bruits et vibrations**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 fixant la réglementation relative aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.

Les niveaux de bruit en limite de propriété ne devront pas dépasser :

65 dB<sub>A</sub> entre 7 h et 20 h  
55 dB<sub>A</sub> entre 22 h et 6 h  
60 dB<sub>A</sub> entre 6 h et 7 h  
60 dB<sub>A</sub> entre 20 h et 22 h  
et les dimanches et jours fériés.

Les véhicules et engins de chantiers propres à l'établissement et utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sonnerie, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations sont isolées du sol des structures les supportant par des dispositifs antivibratiles efficaces.

#### **4.4 : Déchets**

L'exploitant organise par consigne la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (loi du 15 juillet 1975 et textes d'application).

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

Toutes les précautions (fréquence d'enlèvement, aire étanche, ...) sont prises pour que les dépôts de déchets ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage, notamment par des odeurs, ou d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines.

Le traitement des déchets doit être assuré, soit par l'exploitant, soit par une entreprise spécialisée.

Il est tenu un registre réservé aux enlèvements de déchets, sur lequel doivent être mentionnés, par type de déchets :

- la composition du déchet,
- le poids et le volume du déchet,
- le nom et l'adresse de la société de ramassage,
- la destination du déchet,
- le numéro d'immatriculation des véhicules d'enlèvement,
- les modalités d'éliminations finales.

Une fois par an, l'industriel transmet à l'inspecteur des installations classées un rapport de synthèse sur les éliminations des déchets.

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.

Il s'assure, avant tout chargement, que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés. Il vérifie également la compatibilité du résidu avec le mode de transport utilisé.

#### **4.5 : Incendie – Explosion**

##### **4.5.1 : Dispositions générales**

L'établissement est pourvu de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à courir en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. Ils comprennent au moins :

##### **Moyens mobiles**

- des extincteurs à eau pulvérisée de type 21 A à raison d'un appareil pour 250 m<sup>2</sup> (minimum deux appareils par atelier, magasin, entrepôts,...),
- des extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- des extincteurs à poudre (ou équivalent) de type 55 B près des installations de stockage et d'utilisation de liquides et gaz inflammables.

Les extincteurs sont placés en des endroits signalés et parfaitement accessibles.

##### **Moyens fixes**

Des RIA conformes à la norme NFS 61.201 de 40 mm. Le choix et le nombre des emplacements doivent être déterminés de façon que toute la surface des locaux puisse être efficacement atteinte et que les jets de deux robinets voisins puissent se rejoindre.

La défense contre l'incendie, de l'ensemble du site, doit être assurée par des poteaux d'incendie susceptibles de fournir un débit régulier de 17 l/s durant 2 heures. Leurs emplacements seront déterminés en collaboration avec le Service Prévention de la D.D.S.I.S. de l'Ardèche.

Une réserve d'eau sera maintenue accessible en toute circonstance par les services de lutte contre l'incendie.

Les installations de protection contre l'incendie sont correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié.

##### **4.5.2 : Mesures particulières**

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie notamment :

- la chaufferie est isolée de l'atelier par des cloisons verticales et horizontales coupe-feu de degré 2 heures. Installer une porte coupe-feu de degré ½ heure dans cette chaufferie.
- le sas d'intercommunication entre la chaufferie et l'atelier est isolé par des portes pare-flammes de degré ½ heure munies de ferme-porte,
- le transformateur est isolé de l'atelier par des parois verticales et horizontales de degré coupe-feu 2 heures,
- tous les autres locaux sont isolés de l'atelier par des murs coupe-feu de degré 1 heure ; les portes d'intercommunication sont coupe-feu de degré ½ heure équipées de ferme-porte,
- le bâtiment de stockage est isolé de l'atelier par des murs coupe-feu de degré 2 heures. Les portes d'intercommunication entre ces deux bâtiments sont coupe-feu de degré 1 heure et équipées de dispositifs de fermeture automatique,
- le désenfumage de l'atelier et du bâtiment de stockage est assuré par des ouvrants placés en partie haute de la toiture. Ces ouvrants ont une surface égale au 1/100 de la surface totale de chaque bâtiment.



La D.D.S.I.S. de l'Ardèche doit être informée de la fin des travaux afin qu'un Officier préventionniste y effectue une visite et répertorie l'établissement sur les risques encourus.

### **Dégagements**

Les portes s'ouvriront dans le sens de la sortie. Les dégagements devront être répartis de telle façon que ne subsiste, compte tenu des recoupements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 10 mètres, ni aucun point distant de plus de 40 mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur.

Les locaux particulièrement dangereux ne seront pas implantés en cul de sac.

### **Accès**

Les bâtiments et dépôts sont accessibles facilement par les services de secours, les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies devront avoir les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayons intérieurs de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 t

### **Consignes**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention de lutte contre l'incendie, pour l'évacuation du personnel et pour l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie. Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel concerné.

#### **4.5.3 : Installations électriques**

L'installation électrique et le matériel utilisé doivent être appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Les installations électriques doivent être conformes à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 pour les locaux présentant des risques d'explosion et d'incendie.

Elles sont correctement entretenues et périodiquement vérifiées par un organisme agréé, notamment sur le respect des normes en vigueur. Les rapports de visite sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Toutes les parties susceptibles d'emmagasiner les charges électriques (éléments de construction, appareillages, conduits, support, etc...) sont reliées à une prise de terre, conformément aux normes en vigueur, soit directement, soit indirectement, soit par le biais de liaisons équipotentielles.

#### **4.6 : Contrôles et analyses**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées pourra demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ou les prescriptions d'un texte pris au titre de la réglementation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

### **ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES ADDITIONNELLES APPLICABLES AUX ACTIVITES ET INSTALLATIONS SUIVANTES**

#### **5.1 : Compresseur et cuve d'air comprimé**

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

Le compresseur sera pourvu d'un dispositif arrêtant automatiquement l'appareil si la pression devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêche la mise en marche du compresseur ou assure son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en air.

L'arrêt du compresseur doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins est placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

### **5.2 : Chaufferie**

Des dispositifs de sécurité, en nombre suffisant, et de caractéristiques convenables sont disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre.

Le local chaufferie constitue une zone présentant des risques d'explosion.

Les commandes de la chaufferie (vanne police, interrupteur électrique) sont placées à l'extérieur du bâtiment et signalées.

Le combustible utilisé est le gaz de ville.

Des consignes sont établies concernant l'utilisation, la surveillance et l'entretien des matériel, chaudière, etc...

### **5.3 : Stockage des tissus**

Le stockage des tissus doit se faire dans des locaux inclus dans une zone présentant des risques d'incendie.

Aucun autre matériaux facilement inflammable n'y est stocké (sciure, chiffons souillés de graisses, etc...).

Le stockage est aménagé de façon à laisser des voies de circulation suffisamment larges.

Ces voies sont toujours maintenues libres et dégagées.

Les issues de dégagement sont clairement indiquées.

Les postes de travail installés dans les zones de stockages, sont équipées de moyens de prévention ou d'intervention particuliers.

Le chauffage des entrepôts ne doit être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud doivent être entièrement en matériaux incombustibles. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne doivent être garnies que de calorifuges incombustibles.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage.

## **ARTICLE 6 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

L'arrêté préfectoral n° 92/156 du 13 mars 1992 est abrogé.

Le bénéficiaire doit se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées.

En outre, l'administration se réserve le droit de prescrire en tout temps, toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions énoncées au présent arrêté qui seraient reconnues nécessaires dans l'intérêt de la salubrité publique ou pour diminuer les inconvénients résultant du voisinage de cette installation et ce sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à un dédommagement quelconque.

En aucun cas, la présente autorisation ne peut être considérée comme valant permis de construire.

Les droits des tiers sont formellement réservés.

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de BOULIEU LES ANNONAY et mise à la disposition de toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la Mairie pendant une durée d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera adressé par les soins du Maire et transmis à la Préfecture de l'Ardèche, 1<sup>ère</sup> Direction - 4<sup>ème</sup> Bureau - Environnement.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis au public sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Le permissionnaire devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition de l'inspecteur des installations classées aux visites duquel il devra soumettre son établissement.

#### **Délais et voies de recours (article 14 de la loi n° 76.663 du 19/07/76)**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur et l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

#### **ARTICLE 7 :**

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Sous-Préfet de TOURNON SUR RHONE,
- le Maire de BOULIEU LES ANNONAY,
- l'Ingénieur Subdivisionnaire de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes, inspecteur des installations classées,
- le Directeur Départemental de l'Équipement,
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours,
- le Chef du Service Départemental de l'Architecture,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

FAIT A PRIVAS, le 31 OCT. 2000

POUR LE PREFET  
LE SECRETAIRE GENERAL

Pour ampliation,  
Le Chef de Bureau

Jean-Pierre DESARMAGNAT

Jean-Claude BERNARD